Diya Bouchedid • Volume 2, Number 4 • Spring 2014

Le système de contrôle international des drogues et les Droits de l'homme: Cohésion ou Confrontation?

International Human Rights Internship Working Paper Series

McGill Centre for Human Rights and Legal Pluralism

Centre sur les droits de la personne et le pluralisme juridique de McGill

McGill Faculty of Law | Faculté de Droit

About the Working Paper Series

The Center for Human Rights and Legal Pluralism (CHRLP) Working Paper Series enables the dissemination of papers by students who have participated in the CHRLP's International Human Rights Internship Program. Through the program, students complete placements with NGOs and tribunals where they gain practical work experience in human rights investigation, monitoring, and reporting and participate in a seminar that critically engages with human rights discourses in which they write a research paper through a peer review and support process.

In accordance with McGill University's Charter of Students' Rights, students in this course have the right to submit in English or in French any written work that is to be graded. Therefore, papers in this series may be published in either language.

The papers in this series are distributed free of charge and are available in PDF format on the CHRLP website. Papers may be downloaded for personal use only. The opinions expressed in these papers remain solely those of the author(s). They should not be attributed to the CHRLP or McGill University. The papers in this series are intended to elicit feedback and to encourage debate on important public policy challenges. Copyright belongs to the author(s).

Table of Contents

Le Contexte Légal et Social

Les résultats de ma recherche sur la Colombie, effectuée l'été passé, alors que j'entreprenais un stage auprès d'Avocats Sans Frontières-Canada ont stimulé cette étude. Avocats Sans Frontières est une organisation non gouvernementale de coopération internationale soutenant la défense des droits humains des groupes les plus vulnérables. Il m'a été demandé de collaborer, à titre de stagiaire, à la rédaction d'une proposition de projet principalement axé sur la question des déplacements forcés des populations afros en Colombie et de leur droit à la consultation préalable. Bien que ma recherche devait porter principalement sur les effets de ces déplacements, j'ai commencé par me questionner sur les causes de cette réalité. Pourquoi ces populations, largement agricoles, se voyaient-elles dépossédées ou forcées de quitter ses terres parce que celles-ci ne procuraient plus de gagne-pain? Dans ce contexte, j'ai réalisé qu'il existait des politiques de fumigation aérienne des terres dont l'objectif était d'éradiquer la culture de coca. J'ai aussi constaté que des intérêts politiques, allant au-delà des limites territoriales, expliquaient ces mesures. De par ma recherche sur les afro-colombiens, je me suis retrouvée à me documenter sur la « War on Drugs ». J'ai vite appris que les causes de cette politique en Colombie trouvent leur source dans les politiques internationales directement reliées aux Nations Unis. Ce qui paraissait au début être un problème national s'est révélé être plutôt une situation internationale. J'ai réalisé que le système de contrôle international des drogues, axé sur la prohibition, avait une influence considérable sur le développement de la situation des afros-colombiens.

En effet, la « War on Drugs » est plus présente que jamais et entraîne des coûts toujours grandissants, que ce soit financièrement ou en pertes humaines. Son impact se fait sentir au-delà des frontières et de la protection des Droits Humains. Le système de contrôle international des drogues des Nations Unis, axé sur la prohibition, est ainsi vu par plusieurs comme faisant partie intégrante du problème des drogues au lieu de constituer un volet de

la solution. Ceci apparaît surtout lorsque l'approche de la question des drogues se fait sous un angle humanitaire. À travers cet angle, on réalise rapidement que l'organisation des Nations Unis est restée muette sur l'intersection entre les droits humains et le système de contrôle mis en place pour remédier au problème international des drogues. Dans cette perspective, cette étude souscrit à la thèse que le système de contrôle international des drogues devrait être réformé pour s'aligner avec le cadre juridique des droits de l'homme. De plus, cette réforme devrait être conçue et mise en place en vue de s'appliquer au-delà des frontières actuelles des Conventions des Nations Unis sur les drogues.

2. Les Fondations du Système International de Contrôle

Le cadre légal international, mis en place en vue du contrôle des drogues, trouve ses origines au début du 20ème siècle, plus spécifiquement dans la Convention de La Haye sur l'Opium, la « Hague Opium Convention » et les traités négociés par la Société des Nations, en 1912 et 1925, avant la création de l'organisation des Nations Unies. Ces traités avaient plus pour but de contrôler le marché non règlementé des drogues que de l'interdire.[1] Ces traités n'imposaient pas d'obligation de déclarer illicite l'usage ou la culture des drogues ni n'imposaient des sanctions pénales à cet effet. Leur but était plutôt administratif et visait à règlementer l'import et l'export des opiacés, cocaïnes et cannabis sans objectif punitif ou restrictif. L'absence de mesures suffisamment restrictives entraîna d'ailleurs les pays les plus prohibitionnistes à se retirer de la Convention de 1925.[2]

La réticence des États-Unis aux drogues trouvait sa justification dans le fondamentalisme chrétien. Walter Lippmann, conseiller du Président Wilson dit à cet effet: «To the amazement of the older nations of the earth, we have […] enacted new legal prohibitions against the oldest vices of man. We have achieved a body of statutory law which testifies unreservedly to our aspiration for an absolutely blameless […] life on earth».[3] Cette même perspective justifie la prohibition de l'alcool prônée par le régime américain de 1920 à 1933. Les États-Unis ont tenté, durant cette période, de donner à ce modèle de politique sur les drogues une dimension internationale, à travers la Société des Nations. Cependant, leurs efforts d'exporter leurs politiques prohibitives échouèrent face aux intérêts économiques des empires européens coloniaux tels que la France, la Grande Bretagne,

---

[1] William B. McAllister, *Drug Diplomacy in the Twentieth Century: An International History*, New York, Routledge, à la p 77 [McAllister, « Diplomacy »].

[2] Transnational Institute, « Rewriting History : A response to the 2008 World Drug Report » (2008) Drug Policy Briefing Nº 26 à la p 8 [TNI, « Rewriting »].

[3] Walter Lippmann, « The Underworld as Servant » telle que cité dans Martin Jelsma, « The Development of International Drug Control : Lessons Learned and Strategic Challenges for the Future » (2011) Global Commission on Drug Policies à la p 3 [Jelsma, « Development »].

l'Allemagne, le Portugal et le Danemark qui contrôlaient le monopole des drogues dans les pays d'outre mers.[4] Ces pays étaient les fournisseurs principaux de produits pharmaceutiques en Europe et aux États-Unis. L'opium, la cocaïne, l'héroïne et la morphine étaient couramment utilisés pour des fins médicinales, spécialement la cocaïne qui était utilisée pour l'anesthésie durant la première guerre mondiale.

En 1933, après la fin de l'ère de la prohibition, les États-Unis continuèrent leurs efforts pour la mise en place de mesures internationales prohibitives relativement aux drogues. Ce n'est cependant qu'à la fin de la deuxième guerre mondiale que le climat politique devint favorable à la mondialisation de l'idéologie prohibitive américaine.[5] Les États-Unis étaient alors devenus la plus grande puissance économique, politique et militaire. Non seulement ils étaient devenus capables d'affirmer leur position sur le contrôle des drogues dans le nouveau contexte des Nations Unies mais aussi de l'imposer aux autres pays.

2.1 La Convention Unique de 1961 sur les Stupéfiants

La Convention Unique de 1961 sur les Stupéfiants remplaça les traités internationaux en créant un régime de contrôle des drogues de tolérance zéro[6]. De plus, le contrôle du commerce existant fut étendu à la culture des plantes nécessaires à la fabrication des stupéfiants. Ceci constitua un lourd fardeau pour les fabricants traditionnels, pays situés en Asie, en Amérique Latine et en Afrique[7]. L'usage traditionnel, que ce soit médical ou autre, du pivot à opium, de feuilles de coca et de cannabis était jugé un usage « quasi-médical » qui devait être interdit.[8]

La Convention Unique institua un «universal system for limiting the cultivation, production, distribution, trade, use and possession of narcotic substances strictly to

---

[4] Martin Jelsma, « The Development of International Drug Control : Lessons Learned and Strategic Challenges for the Future » (2011) Global Commission on Drug Policies à la p 2 [Jelsma, « Development »].
[5] McAllister, « Diplomacy », *supra* note 1, à la p 110.
[6] *Convention unique sur les stupéfiants*, 30 mars 1961, 520 RTNU 151 [Convention Unique].
[7] Martin Jelsma, « Drugs in the UN system : the unwritten history of the 1998 United Nations General Assembly Special Session on drugs » (2003) 14 International Journal of Drug Policy 181 à la p 182 [Jelsma, « History »].
[8] Jelsma, « Development », *supra* note 4, à la p 4.

medicinal and scientific purposes with special attention on substances derived from plants: opium/heroin, coca/cocaine and cannabis».[9]

2.2 La Convention sur les Substances Psychotropes de 1971

La Convention sur les Substances Psychotropes de 1971 a été mise en place en réaction à la diversification de la consommation de drogues[10]. En vertu de cette Convention, le contrôle fut étendu à plus d'une centaine de substances alors que fut allégée la stricte tolérance zéro de la Convention de 1961, basée sur les médicaments à base de plantes. Ce relâchement du contrôle est le résultat du lobbying des sociétés pharmaceutiques françaises et américaines durant les négociations.[11] Leur objectif principal était de protéger la liberté du commerce international en limitant au minimum la portée du contrôle. En conséquence, la Convention de 1971 peut être considérée en deux parties: L'Annexe I réfère aux hallucinogènes "drogues de rue" alors que les Annexes II, III et IV réfèrent aux médicaments. [12] Les mesures de contrôle des substances de l'Annexe I sont extrêmement strictes alors qu'elles sont très faibles pour les substances des Annexes II et III et inexistantes pour celles de l'Annexe IV.

Le rôle du lobby pharmaceutique a été primordial pour la création de la distinction, scientifiquement contestée, entre les narcotiques contrôlés par la Convention Unique de 1961 et les « psychotropes » de la Convention de 1971. L'industrie pharmaceutique contestait la possibilité que ses produits puissent être contrôlés selon la manière rigide le Convention Unique de 1961. Les efforts conjugués des États-Unis, du Canada, de l'Allemagne de l'Ouest, des Pays Bas, de la Belgique, de l'Autriche et du Danemark pour

---

[9] *Ibid.*
[10] Daniel Heilmann, « The International Control of Illegal Drugs and the U.N. Treaty Regime : Preventing or Causing Human Rights Violations? » (2011) International Drug Control à la p 10 [Heilmann, «International Control»].
[11] Jelsma, « Development », *supra* note 4, à la p 4.
[12] *Convention sur les substances psychotropes*, 21 février 1971, 1019 RTNU 175 [Convention 1971].

relâcher ces mesures de contrôle dans la Convention de 1971 ont servi à protéger les intérêts de l'industrie pharmaceutique dans son ensemble. [13]

L'objectif essentiel des Conventions de 1961 et de 1971 était de mettre fin à l'utilisation traditionnelle du coca, de l'opium et du cannabis en limitant leur culture aux nécessités de l'industrie pharmaceutique et en modérant l'usage non-médical des médicaments pharmaceutiques psychoactifs. [14] Il était donc requis de garantir que des quantités suffisantes soient disponibles pour des utilisations licites. Ainsi, aucune des substances mentionnées dans les Annexes ne fut qualifiée d' « illégale » ou interdite. La production et le commerce de ces substances étaient contrôlés et limités à des fins médicales et scientifiques.

La mise en exécution de la Convention Unique de 1961 entraîna le développement d'une production à grande échelle de drogues illicites relativement à certaines des substances listées. [15] L'usage non-médical découlait précédemment de fuites de production pharmaceutique autorisée. L'établissement d'un régime de contrôle international mis fin à ces fuites. La production illicite à grande échelle pour subvenir à la demande se développa dans les pays ou ces substances étaient traditionnellement produites, ce qui entraîna le développement d'un trafic international illicite de drogues.

2.3 La Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Les Nations Unis ont adopté la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes afin de contrer la hausse de cette production illicite à grande échelle.[16] Cette Convention créa des obligations strictes pour les pays

[13] McAllister, « Diplomacy », *supra* note 1, à la p 231.
[14] Jelsma, « Development », *supra* note 4, à la p 5.
[15] *Ibid.*
[16] Heilmann, «International Control», *supra* note 10 à la p 12.

d'appliquer des peines criminelles contre la production, la possession et le trafic illicites de substances mentionnées dans les Annexes.[17]

2.4 La « War on Drugs »

La Convention de 1988 a été mise en exécution dans un contexte politique mouvementé. La croissance rapide du marché des drogues illicites entraîna une guerre contre les drogues, la « War on Drugs », spécialement aux États-Unis ou ce marché se développait à un rythme exponentiel[18]. Cette guerre était principalement dirigée contre les fournisseurs étrangers, spécifiquement le Mexique, qui était devenu le fournisseur principal de cannabis et d'héroïne entre les années 1960 et la fin des années 1970. Les États-Unis ont financé la pulvérisation aérienne des champs de cannabis et de pavots. Ils ont ensuite déployé des forces spéciales dans les Andes afin de mettre en œuvre une formation de lutte contre les stupéfiants. Le parlement des États-Unis a surtout adopté en 1986 le mécanisme disciplinaire de l'homologation des médicaments.[19] Les pays qui ne se conforment pas pleinement aux efforts anti-narcotiques américains encouraient des sanctions obligatoires telles que le retrait de l'aide étrangère :

> « The procedure for inclusion [in the certification system] was highly politicized, effectively working as a compliance mechanism to coerce countries to carry out the forced eradication of a specified number of hectares; tighten drug laws and arrest quotas: accept extradition of national citizens to the United States; or to refrain from adopting less repressive policies »[20]

La majeure partie des opérations anti-drogue ont été mises en exécution en Amérique Latine, principalement en Colombie où les États-Unis ont investi six billions de dollars dans le

---

[17] *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, 20 décembre 1988, 1582 RTNU 95 [Convention 1988].
[18] Jelsma, « Development », *supra* note 4, à la p 6.
[19] Heilmann, «International Control», *supra* note 10 à la p 22.
[20] Jelsma, « Development », *supra* note 4, à la p 7.

« Plan Colombia » qui comprenait une pulvérisation aérienne d'herbicides en masse des champs de coca et de pavot[21].

2.5 La Déclaration de L'UNGASS

Les mesures internationales de contrôle des drogues des années 1970 et 1980 ont entraîné l'augmentation du nombre des prisonniers à travers le monde, l'accès restreint aux médicaments et aux soins de santé pour les usagers des drogues ainsi que de nombreuses violations des droits humains. Ces effets ont créé une incitation pour de nombreux pays pour virer tranquillement du modèle strict de la prohibition des drogues vers une décriminalisation et une réduction des méfaits.[22] Une initiative remarquable fut alors mise de l'avant pour rétablir l'intérêt de la communauté internationale relativement au problème des drogues. Durant l'Assemblé Générale de 1998, une Session Spéciale (UNGASS) a été convoquée. Cette session avait pour objectif de présenter certaines mesures qui aideraient à renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les drogues.[23] L'assemblée Générale a alors adopté la « Declaration on the Guiding Principles of Drug Demand Reduction ». Cette déclaration est particulièrement importante puisque c'était la première fois que la communauté internationale reconnaissait un lien entre la production illicite des drogues avec le terrorisme et le trafic des armes à feux.[24] En contraste avec les trois conventions précédentes, cette déclaration ne mettait pas en place un système de contrôle pour s'assurer que les États membres suivent les plans d'actions mis en place. Il n'y avait donc aucune sanction pour violation des recommandations de la déclaration. Cet instrument était plutôt un outil politique pour raviver l'engagement de la communauté internationale envers le problème des drogues. Le manque de direction de la déclaration de l'UNGASS n'a

---

[21] *Ibid*.
[22] David R. Bewley-Taylor, *International Drug Control: Consensus Fractured*, New York, Cambridge, 2012 à la p 144 [Bewley-Taylor, « Consensus »], McAllister, « Diplomacy », *supra* note 1, à la p 244.
[23] Heilmann, «International Control», *supra* note 10 à la p 15.
[24] *Ibid.*

certainement pas aidé à contrôler les conséquences négatives et inattendues de la lutte contre les drogues.

2.6 Conséquences négatives involontaires du système de contrôle des drogues

La principale conséquence involontaire du régime, tel qu'identifiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, est le développement d'un marché noir massif de drogues illicites. La conséquence directe de ceci fut le déplacement de la politique et des fonds de la santé publique vers l'application de la loi et la sécurité publique. [25] Ceci contrevient directement à l'objectif principal du régime tel que décrit dans le préambule de la Convention Unique de 1961 : « la santé physique et morale de l'humanité »[26]. En effet, la sécurité publique a pris préséance par rapport à la santé publique. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le département principal des Nations Unies impliqué dans le contrôle des drogues concluait dans son rapport de 2008 ce qui suit: « public health, the first principle of drug control, has receded from that position, overshadowed by the concern with public security»[27]. Alors que la plupart des pays qui sont touchés de façon importante par les mesures internationales de contrôle des drogues ont développé des infrastructures de soutien pour l'application de la loi et des sanctions pénales, la situation est bien différente relativement aux problèmes de santé publique.

En conséquence, Anand Grover, le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la santé physique et mentale, soulève la problématique qui consiste à savoir si l'approche actuelle de contrôle des drogues crée plus de mal que les préjudices qu'elle cherche à éviter. La criminalisation de l'usage des drogues qui a été développée à l'origine pour dissuader de la

---

[25] *Ibid*, à la p 33.

[26] Convention Unique, *supra* note 6.

[27] World Drug Report 2008, telle que cité dans *Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement: Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak*, Doc off Conseil des droits de l'homme, 7e sess, DOC NU A/HRC/10/44 (2009) à la p.16 [Nowak, «Promotion»].

consommation de drogues, a échoué. Au lieu de cela, cette criminalisation a perpétué des formes risquées de consommation de drogues tout en punissant de manière disproportionnée les consommateurs de drogues.[28]

[28] *Droit de toute personne au meilleur état de santé physique et mental possible : Note du secrétaire général*, Doc off AG NU, 65e sess. DOC NU A/65/255 (2010) au para 16 [AGNU, « Meilleur État»].

3. Impact sur les Droits de L'Homme

L'impact négatif du système de contrôle national et international des drogues sur les droits de l'homme a été, et continue d'être considérable. Les violations sont flagrantes et significatives à plusieurs niveaux. Un certain nombre de droits de l'homme ont été affectés par le régime actuel de prohibition des drogues, à la fois au niveau national et international. Il est essentiel d'analyser l'impact de ce régime sous les deux volets du « continuum de la drogue »: production et consommation. La production doit être considérée parce que ceux qui cultivent les plantes utilisées pour la fabrication des narcotiques dépendent de cette activité pour survivre. La consommation de la drogue est importante à cause du nombre considérable de consommateurs de drogues qui se chiffre actuellement à 26 millions de personnes soit environ 0.6% de la population adulte de la planète. [29] Finalement, il est essentiel d'adresser les violations causées par les mesures punitives prises au niveau national et international touchant les spectres de la production comme de l'utilisation des drogues.

3.1 La production de drogue et les violations des droits de l'homme

Les programmes d'éradication des cultures ont des effets dévastateurs sur la sécurité alimentaire, le revenu familial, l'environnement et sur les droits des peuples indigènes. En Colombie par exemple, l'utilisation du Glyphosate, herbicide connu pour causer des dommages importants sur l'environnement et sur la santé est utilisé de manière extensive lors de campagnes de pulvérisation aérienne sous le « Plan Colombia »[30]. Des travailleurs de la santé en Colombie ont d'ailleurs rapporté des taux élevés de problèmes de peau, des

[29] Nowak, «Promotion», *supra* note 27 à la p 16.
[30] The Beckley Foundation Drug Policy Programme, « Recalibrating The Regime : The Need for a Human Rights-Based Approach to International Drug Policy » (2008) Report 13 à la p 31 [Beckley, « Recalibrating »].

troubles respiratoires et gastro-intestinaux suivant les pulvérisations aériennes. Ceci est dû au fait que les cultures d'aliments licites dispersés dans les mêmes régions que les cultures illégales sont aussi affectées par les pulvérisations aériennes. Bien que des programmes aient été mis en place pour dédommager les victimes dans ces cas, peu de résultats ont été reportés. En effet, des 5,500 plaintes reçues entre 2001 et 2005, seulement douze se sont vues accorder compensation.[31]

Plus encore, cet impact négatif sur les droits de l'homme est ressenti d'une manière inégale à l'échelle mondiale. Il est important de noter que l'approvisionnement mondial de drogues illicites cultivées est et a toujours été assuré par un nombre relativement restreint de pays en voie de développement. [32] L'Amérique du Sud et tout particulièrement la Colombie, le Pérou et la Bolivie sont les sources premières du coca, la matière première dans la production de cocaïne. L'Afghanistan, le Myanmar, le Pakistan, la République Démocratique du Laos, la Colombie et le Mexique sont à leur tour des cultivateurs principaux du pavot, la matière première dans la production de l'héroïne.

Dans la plupart des cas, l'éradication forcée de la culture a dévasté les communautés en Amérique latine et en Asie. La perte de leur seule source de revenu a forcé d'innombrables familles à vendre des possessions essentielles tel que la terre et le bétail, et à abandonner des services essentiels tel que l'école et les soins de santé.[33] Des décennies de ces éradications des cultures en Amérique latine ont laissé une suite de conflits sociaux et de troubles politiques. De plus, il existe des preuves scientifiques solides que la pulvérisation agricole cause des dommages graves à l'environnement et à la santé humaine, à court et à long terme.[34] Le dommage occasionné aux cultures vivrières est systématique, ce qui met la sécurité alimentaire en danger pour un groupe très vulnérable de personnes.

---

[31] *Ibid.*

[32] *Ibid* à la p 30.

[33] Damon Barrett et Manfred Nowak, « The United Nations and Drug Policy : Towards a Human Rights-Based Approach » (2009) The Diversity of International Law :Essays of Professor Kalliopi K. Koufa 449 à la p 452 [Barrett, « Drug Policy»].

[34] Beckley, « Recalibrating », *supra* note 30 à la p 31.

Il est important de souligner que l'éradication de cultures illicites est une exigence spécifique de la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. L'article 14(2) de la Convention stipule que « Chaque Parties prend des mesures appropriées pour empêcher sur son territoire la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes comme le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis » Néanmoins, ce même article reconnaît également que « Les mesures adoptées doivent respecter les droits fondamentaux de l'homme et tenir dûment compte des utilisations licites traditionnelles […] ainsi que de la protection de l'environnement ». À cet effet, la pulvérisation au Glyphosate ou autre produit chimique n'est pas prohibée tant que les risques environnementaux sont évalués. Tout en ne précisant pas explicitement quelles mesures d'éradication sont acceptables, cet article implique que certaines de ces mesures sont problématiques. En théorie, les mesures acceptables devraient être évaluées en termes d'impact sur les droits de l'homme mais il est clair que l'exigence d'éradication a clairement pris le dessus sur le respect des droits de l'homme. Cette discordance entre la théorie et la pratique est en grande partie attribuable à l'absence de directives dans la Convention quant au respect des droits de l'homme.

Bien que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) n'ait jamais été directement impliqué dans des efforts d'éradication forcée de cultures, ces mesures ne sont pas explicitement prohibées par les conventions internationales du système de contrôle des drogues. Il est d'ailleurs possible de constater que des mesures d'éradication forcée de cultures ont bel et bien été incluses dans des stratégies supportées par les Nations Unis et ont eu un effet néfaste sur la lutte contre la pauvreté.[35] Comme l'explique Bewley-Taylor :

> « Reluctance to deviate from a situation where the secondary harm caused by drug control policies often seems to exceed the primary harm of drug use itself, or indeed the practice of drug cultivation, does not arguably create an

[35] David Bewley-Taylor , « Emerging policy contradictions between the United Nations drug control system and the core values of the United Nations » (2005) 16 International Journal of Drug Policy 423 à la p 426 [Bewley-Taylor, « Contradictions »].

environment within which solutions to many contemporary international problems are easily promoted ».[36]

3.2 La demande de drogue et les violations des droits de l'homme

En utilisant des drogues, les individus ne renoncent pas à leurs droits. Il est important de noter que la jouissance du droit à la santé est essentielle pour les personnes qui utilisent et sont dépendantes des drogues. Ce droit existe et s'applique indépendamment de l'usage de la drogue. Les utilisateurs de drogues souffrent pourtant de discrimination et de ségrégation. Des 15.9 millions d'injecteurs de drogues à l'échelle mondiale, moins de 10% ont accès à des mesures préventives contre le VIH/SIDA malgré le fait que 10% des nouvelles infections sont attribuables à des injections non-sanitaires.[37]

Les causes de cette situation fâcheuse sont multiples. Dans plusieurs pays des utilisateurs de drogues sont découragés d'accéder à des services de santé, ce qui les stigmatise et précipite une augmentation du taux de VIH/SIDA par des méthodes d'injections non sanitaires.[38] Plusieurs pays criminalisent même la possession de seringue. Encore une fois, la peur de sanctions criminelles justifie aussi pourquoi plusieurs individus évitent de participer à des programmes d'échange de seringue. De plus, les utilisateurs de drogues fuient les services de santé de peur que l'information sur leur utilisation ne soit partagée avec les forces de l'ordre, ce qui pourrait résulter en emprisonnement ou en traitement contre leur gré.[39] Ces traitements obligatoires bafouent le droit à la santé des utilisateurs de drogues de deux manières. Premièrement, ils ne sont souvent pas en accord avec les pratiques médicales prouvées efficaces par la recherche scientifique. Deuxièmement, ils sont appliqués en masse sans exiger le consentement individuel des patients.[40] Dans plusieurs pays, les utilisateurs de drogues sont perçus comme étant

---

[36] *Ibid.*
[37] Barrett, « Drug Policy», *supra* note 33, à la p 451.
[38] AGNU, « Meilleur État», *supra* note 28, à la p 8.
[39] *Ibid.*
[40] *Ibid*, à la p 12.

incapables de donner leur consentement. Cette présomption d'incapacité crée nécessairement un risque d'abus.[41]

En termes d'accès aux médicaments essentiels, l'Organisation Mondiale de la Santé estime à 80% la population mondiale souffrant d'un accès insuffisant ou inexistant aux traitements de douleurs sévères, et ce tant bien dans les pays en voie de développement que dans les pays industrialisés.[42] Chaque année, des dizaines de milliers de patients souffrent de douleurs sévères sans traitements. Ceci inclus 0.8 millions de patients sidéens en phase terminale, 4 millions de patients affectés du cancer en phase terminale, de patients récupérant après des chirurgies, de patients souffrant de maladies chroniques et finalement de victimes d'accidents et de violence.[43]

Plusieurs facteurs expliquent cette situation. Outre la pauvreté, des politiques nationales strictes limitent l'accès aux drogues tel que la morphine. Il est d'ailleurs important de souligner qu'il existe un écart énorme en termes de provision de médicaments essentiels entre les pays en voie de développement et les pays industrialisés. Bien que les pays en voie de développement abritent près de la moitié des patients cancéreux et la grande majorité des nouveaux cas de VIH/SIDA, ils ne consomment que 6% de la provision de morphine licite mondiale.[44] En effet, près de 89% des médicaments contrôlés par le système international sont consommés par l'Amérique du Nord et l'Europe.[45]

L'approche prohibitive du système de contrôle international met l'emphase sur la prévention de détournement des opiacés dans le marché noir au détriment de l'amélioration des soins palliatifs.[46] Bien que la prévention du détournement des opiacés ne soit un objectif important, ce risque doit être balancé avec la nécessité de procurer des soins aux patients qui les requiert. Déjà en 1961, la Convention unique sur les stupéfiants reconnaissait dans

---

[41] *Ibid*, à la p 13.
[42] Robin Room et Peter Reuter, « How well do international drug conventions protect public health? » (2012) 379 Lancet 84 à la p 88 [Room, « Public Health»], Barrett, « Drug Policy», *supra* note 33, Nowak, «Promotion», *supra* note 27, à la p 470.
[43] Nowak, «Promotion», *supra* note 27, à la p 23.
[44] AGNU, « Meilleur État», *supra* note 28, à la p 13.
[45] *Ibid.*
[46] Room, « Public Health», *supra* note 42, à la p 88.

son préambule que « l'usage médical des stupéfiants demeure indispensable pour soulager la douleur et […] les mesures voulues doivent être prises pour assurer que des stupéfiants soient disponibles à cette fin ».[47] Pourtant, l'accès aux drogues est encore et toujours strictement limité et souvent non disponible.

En 1999, l'Organe International de contrôle des stupéfiants (OICS) admettait que « Outdated restrictive regulations and, more frequently, uninformed interpretations of otherwise correct regulations, misguided fears, and ingrained prejudice about using opioids for medical purposes continue to prevail in many countries».[48] Effectivement, bien des mythes sont associés à la consommation de drogues contrôlées, comme par exemple qu'elle entraine la dépendance, la violence, ou bien qu'elle ne traite pas la douleur.[49] Malgré le fait que l'ONU réalise désormais que ces idées ne sont pas fondées, les conventions laissent toujours aux États membres une grande discrétion dans la mise en place de leurs propres politiques en termes d'accès aux médicaments, ce qui semble, pour le moins qu'on puisse penser, contreproductif.

3.3 Mesures Punitives

La brutalité policière prend des formes aussi diverses qu'atroces. Plusieurs rapports de Human Rights Watch documentent les témoignages d'utilisateurs de drogues torturés physiquement et psychologiquement afin de fournir de l'information. Les mesures punitives en matière de possession et de trafic de drogues se déroulent souvent lors de détention administrative d'individus soupçonnés de possession et de trafic de drogues.[50] Cette détention sans procès est souvent accompagnée de torture ou de traitement cruel et inhumain sous la bannière de traitement contre la dépendance à la drogue.

---

[47] Convention Unique, *supra* note 6
[48] Nowak, «Promotion», *supra* note 27, à la p 23.
[49] AGNU, « Meilleur État», *supra* note 28, à la p 15.
[50] Barrett, « Drug Policy», *supra* note 33, à la p 451.

Comme énoncé plus haut, la « War on Drugs » a causé une hausse virulente des populations incarcérées. Cette hausse affecte de manière disproportionnée les minorités raciales et ethniques, tout particulièrement aux États-Unis où les afro-américains sont dix fois plus susceptibles d'être incarcérés pour des offenses ayant trait aux drogues que les américains de race blanche[51]. Ces individus subissent des conséquences de leur incarcération au-delà des murs des prisons vu qu'ils se voient souvent refuser une place en logement social et à d'autres bénéfices sociaux, à leur sortie de prison.[52] En Indonésie, environ 35% des personnes incarcérées le sont pour des offenses reliées aux drogues.[53] Ces personnes incarcérées sont particulièrement à risque puisqu'elles requièrent des soins médicaux. Les utilisateurs de drogues sont vulnérables au sevrage, qui sans traitements adéquat, peut mener à une forme de torture.[54]

Il est d'ailleurs important de souligner que dans plus de trente pays, la peine de mort est encore appliquée comme sanction pour des offenses reliées aux drogues.[55] En Chine par exemple, la journée célébrant la lutte des Nations Unis contre les drogues est marquée de manière routinière par des exécutions publiques.[56] Dans certains pays, la majorité des condamnés à la peine de mort le sont pour des offenses reliées aux drogues.[57] Le Comité des Droits de l'Homme stipule clairement que la peine de mort doit être une mesure limitée strictement aux crimes les plus sérieux, ce qui n'inclut pas les crimes reliés aux drogues.[58] Ainsi, l'imposition de la peine de mort dans ces instances équivaut à une violation flagrante du droit à la vie et à la dignité humaine.

Finalement, il est important de souligner que ces mesures punitives sont souvent appliquées sans égard à la réalité du trafic et à l'utilisation des drogues. Dans les pays producteurs, les fermiers cultivant les plantes nécessaires à la production de drogues sont

---

[51] *Ibid.*
[52] *Ibid.*
[53] Nowak, «Promotion», *supra* note 27, à la p 17.
[54] *Ibid*, à la p 18.
[55] Barrett, « Drug Policy», *supra* note 33, à la p 453.
[56] *Ibid.*
[57] *Ibid.*
[58] Nowak, «Promotion», *supra* note 27 à la p 21.

souvent traités comme des criminels et jugés comme s'ils étaient des trafiquants.[59] C'est d'ailleurs beaucoup plus facile pour les forces de l'ordre de se rabattre sur ces fermiers que de démanteler des cartels ayant des opérations à l'échelle internationale.

[59] Beckley, « Recalibrating », *supra* note 30, à la p 30.

4. Les Droits de l'Homme en tant qu'Obligation selon la Charte des Nations Unies

La Charte des Nations Unies stipule que les États Membres sont tenues au respect et à la promotion des droits de l'homme. [60] En effet, outre le développement, la paix et la sécurité, les droits de l'homme constituent le but principal des Nations Unies. [61] Pourtant, ces clauses relatives aux droits de l'homme manquent de spécificité. Ni les droits protégés sont indiqués ni les mécanismes d'application fournis. En effet, la Charte n'a pas de définition claire de l'expression « droit de l'homme » malgré quelques principes et mesures innovateurs introduits à l'époque de sa rédaction en 1945. [62]

Malgré ces lacunes, la Charte, base des obligations universelles des droits de l'homme, a préséance par rapport aux trois conventions sur les drogues. Tel que mentionné à l'Art. 103 de la Charte :"Dans le cas d'un conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, leurs obligations en vertu de la présente Charte prévaudront". Le contrôle des drogues doit donc être interprété en conformité avec les obligations des droits de l'homme. [63]

La question reste à savoir quelle est l'étendue de ces obligations. Les droits de l'homme doivent faire partie intégrante de la législation de lutte contre les drogues et non pas simplement les contrebalancer. La mission des agences et des programmes des Nations Unies devrait dépasser celle de juste «promouvoir» les droits de l'homme. Cette mission devrait s'élever vers un rôle proactif dans le renforcement des droits de l'homme de tous les peuples. Les organismes de prohibition des drogues de l'ONU auraient donc une double

---

[60] *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945 nº 7, Art. 56 & 55(c).
[61] Heilmann, «International Control», *supra* note 10, à la p 35.
[62] *Ibid.*
[63] Beckley, « Recalibrating », *supra* note 30, à la p.21.

obligation: une obligation négative de s'assurer que leurs politiques ne font aucun mal et une obligation positive de protéger activement et de réaliser les droits de l’homme.

Alors que le droit humanitaire ne constitue pas le contenu des lois pénales, ce droit exige un examen rigoureux pour s'assurer que les lois ne portent pas atteinte aux droits des personnes. Néanmoins, les lois sur la drogue exagèrent souvent la criminalisation tout en sous estimant le traitement et le respect des droits de l'homme.

5. Intersection entre le Droit Criminel et les Droit de l'Homme

Malgré le rôle central de mesures réglementaires dans les trois principales conventions de l'ONU, l'histoire du régime international de prohibition des drogues suggère que le contrôle de la drogue n'était pas le principal objectif de la communauté internationale. L'objectif principal est et a toujours été la préservation et l'amélioration de la santé et le bien-être de l'humanité.[64] En effet, le préambule de la Convention Unique de 1961 fait référence à la préoccupation des États membres avec « la santé physique et morale de l'humanité». Le préambule était effectivement une déclaration d'intention qui suggère que la communauté internationale considérait le contrôle des drogues comme une question humanitaire ayant préséance sur les intérêts des Etats individuels.[65] Néanmoins, les conventions de lutte contre la drogue ne prévoient pas de dispositions dictant aux États membres les mesures qu'ils doivent suivre pour atteindre cet objectif. En effet, ces conventions laissent une marge de manœuvre considérable en termes de mise en œuvre, ce qui constitue une cause de préoccupation puisque leur application affecte certains des groupes les plus vulnérables, principalement les toxicomanes et les agriculteurs des pays en développement.

Comme énoncé précédemment, les trois conventions des Nations Unis formant les piliers du système prohibitif encouragent et vont même jusqu'à exiger des sanctions criminelles à mettre en place au niveau national. En théorie, ces conventions servent un double objectif, soit de réduire l'usage et la production illicite des drogues et d'assurer l'accès des substances contrôlées à des fins médicales et scientifiques. Pourtant, en pratique,

---

[64] Heilmann, «International Control», *supra* note 10, à la p 2.
[65] David Bewley-Taylor et Martin Jelsma, « Regime change : Re-visiting the 1961 Single Convention on Narcotic Drugs » (2011) 23 International Journal of Drug Policy 72 à la p 75 [Bewley-Taylor, « Regime »].

le régime soutenu par ces conventions se concentre de façon prédominante sur les forces de l'ordre.[66]

Ainsi ces conventions sur lesquels repose ce régime ont une influence considérable sur les politiques et les législations nationales de contrôle de drogues. Ces trois conventions ont été largement ratifiées et mises en application à différents degrés. Elles ont ainsi guidé le développement de mesures restrictives et punitives à travers le monde qui ont engendré des violations majeures de droits humains. Bien que les violations de droits humains créées par ce régime international prohibitif ne puissent pas être directement attribuées à ces conventions, elles ne peuvent non plus en être complètement dissociées. [67]

Il est pourtant assez clair que malgré leur influence et leur impact, ces conventions sont essentiellement silencieuses sur la question des droits humains. Seulement dans la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 est-il brièvement question de droits humains. Est créé ainsi une réalité politique internationale où les États membres se font attribuer des obligations sans protection de droits humains en contrepartie. Cette réalité est d'autant plus troublante du fait que ces obligations touchent des domaines tels que la création de sanctions criminelles, l'éradication des cultures et la confiscation de propriétés. Ces mesures entrant dans un cadre de droit criminel international posent nécessairement problème en termes de droits humains. Ou se trouve donc la rencontre entre ces deux cadres légaux?

Contrairement aux droits de l'homme qui se concentrent largement sur la protection des plus vulnérables, les conventions du régime de contrôle international des drogues criminalisent spécifiquement plusieurs groupes vulnérables, que ce soit les consommateurs de drogues, les sans-abris, les populations atteintes du VIH/SIDA, ou même les fermiers cultivant les plantes essentielles à la production de stupéfiants malgré les preuves historiques que ces populations maintiennent un usage traditionnel de leur culture et

---

[66] David Bewley-Taylor et Martin Jelsma, «The Internationalization of the War on Drugs : Illicit Drugs as Moral Evil & Useful Enemy» dans Achin Vanaik dir, *Selling US Wars*, Northampton, Olive Branch Press, 269 à la p 280 [Bewley-Taylor, « Internationalization »].
[67] Barrett, « Drug Policy», supra note 33, à la p 455.

risquent la pauvreté. Sous le régime de contrôle actuel et sous le joug du droit criminel international, les consommateurs de drogues et les fermiers producteurs se font mettre dans le même sac que les criminels de guerres et les terroristes, la justification étant la nécessité de combattre un « mal » et un danger d'une « gravité incalculable » qui pose une « menace sérieuse à la santé et au bien-être des êtres humains » .[68]

C'est dans ce contexte légal international que naviguent les organes de contrôle des Nations Unies : la Commission des Stupéfiants (CND), l'Organe International de contrôle des stupéfiants (OICS) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC). Le silence des Conventions en matière de droit de la personne est révélé par dans le manque d'attention à la protection des droits humains lorsqu'il s'agit des pratiques de ces organes. Par exemple, le CND, l'organe responsable de l'établissement des politiques en matière de lutte contre le trafic de drogue, n'a jamais condamné aucun des abus aux droits de l'homme décris précédemment.[69] Par ailleurs, l'OICS, l'organe conventionnel des conventions sur les drogues n'a aucune capacité en termes de droit de la personne.[70] Finalement, l'UNODC n'a pas incorporé des protections de droits de la personne dans ses programmes de contrôle malgré les risques que ces activités présentent dans ce domaine. Comme l'expliquent Barrett et Novak :

> « All too often, the drug control conventions are considered in an artificial vacuum. From these conventions have developed the twin pillars of international drug policy – supply and demand reduction, with little or no regard for the requirements of human rights law. […] It is no wonder that drug control and human rights in the UN system have been described as "parallel universes"».[71]

---

[68] Bewley-Taylor, « Internationalization », *supra* note 66, à la p 272.
[69] Heilmann, «International Control», *supra* note 10, à la p 48.
[70] *Ibid*, à la p 49.
[71] Barrett, « Drug Policy», supra note 33, à la p 457.

Il est nécessaire que le système des droits de l'homme des Nations Unis prête plus et mieux attention aux Conventions internationales sur les drogues et en contrepartie que le système de contrôle international des drogues soit respectueux des droits de l'homme. Ceci est une exigence légale et non une option.[72]

C'est en se penchant sur l'évaluation des résultats du système que l'on constate que le contrôle des drogues est essentiellement devenu une fin en soi.[73] Les moyens de contrôle et les objectifs de contrôle se confondent lorsque l'on évalue le succès du système en fonction des quantités de drogues saisis et du nombre de cultures pulvérisées.[74] Les droits de l'homme rappellent que le processus et les résultats sont indissociables et qu'il faut faire l'examen des deux à la fois afin de constater l'efficacité du système de contrôle international des drogues.

Nous sommes loin des principes fondateurs du régime tel qu'énoncé dans le préambule de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants qui reconnait « la santé physique et morale de l'humanité » comme la préoccupation primordiale du système de contrôle des drogues. Au niveau le plus élémentaire, les politiques internationales sur les drogues devraient répondre à cette préoccupation au lieu d'agir à son encontre. Cependant, bien trop souvent, l'approche actuelle au problème des drogues, axée sur la réduction de la production et de la demande, est comprise comme atteignant ces objectifs sans pour autant démontrer la preuve de résultats positifs en termes de santé et de bien-être. En réalité, le système actuel a causé des dommages considérables à la santé et au bien-être considérant ses politiques restrictives et punitives qui priorisent l'application de la loi au dépend de la santé publique et des droits de l'homme. La disponibilité et l'usage croissant des drogues ainsi que la croissance de la culture et de l'offre des drogues est d'ailleurs l'exemple parfait de l'échec du système de contrôle actuel.

---

[72] Paul Hunt, « Human Rights, Health and Harm Reduction : States' amnesia and parallel universes » (2008) Harm Reduction & Human Rights, à la p 9.
[73] Barrett, « Drug Policy», supra note 33, à la p 457.
[74] *Ibid,* à la p 10.

Il est donc nécessaire de se pencher sur les principes de la Charte des Nations Unis et tout particulièrement sur les trois piliers des Nations Unis : La sécurité, le développement et les droits de l'homme.[75] Ces piliers sont non seulement interconnectés mais interdépendants. Dans cette perspective, le système de contrôle international des drogues nécessite une réévaluation conceptuelle significative. Son approche centrée sur des résultats en termes de réduction de l'offre et de la demande des drogues à l'échelle mondiale repose disproportionnellement sur un objectif de sécurité en laissant de côté le développement et les droits de l'homme. Il est pourtant impératif pour ce système de trouver sa justification dans son apport aux trois piliers, sans quoi ses efforts seront vains. Le système de contrôle des drogues ne mènera donc pas à une sécurité mondiale grandissante sans que ces résultats ne soient évalués en termes d'apport aux droits de l'homme. Comment alors allier un système de contrôle criminel et pénal axé sur la prohibition à des objectifs humanitaires?

Le droit humanitaire s'applique en tout temps en termes de politique internationale sur les drogues.[76] Bien que peu de droits de l'homme soient absolus, toute limite à leur application se doit d'être justifiée. Contrer au problème mondial des drogues est certainement un objectif légitime mais il ne peut à lui seul justifier une violation de droits fondamentaux.

---

[75] *Ibid.*

[76] Heilmann, «International Control», *supra* note 10, à la p 34.

6. Ré-imaginer le Système de Contrôle International

De la même manière qu'il a été développé en 1961, 1971 et 1988, il est très possible que les Nations Unies se décident un jour à réformer le système de contrôle international des drogues. C'est à ce moment qu'il faudra réorienter le système vers les droits de l'homme. Cette approche est nécessaire afin de prévenir les violations des droits causées par l'approche actuelle. Il faut se dissocier des objectifs de réduction d'offre et de demande de drogues et se pencher plutôt sur la création d'un système axé sur la santé et le bien-être de l'homme. Il faut, en d'autres mots, mettre en application les principes fondateurs du système, comme énoncés dans le préambule de la Convention unique de 1961. La majorité des chercheurs dans ce domaine s'entendent sur le fait que le système doit prendre une approche axée sur les droits humains. À titre d'exemple, Anand Grover, le Rapporteur spécial des Nations Unies appelle à une approche du contrôle des drogues fondée sur les droits humains. Il recommande que les pays décriminalisent la possession et l'utilisation des drogues tout en réformant les lois et les politiques en place qui ont pour effet d'inhiber l'accès aux services de santé pour les utilisateurs de drogues. Il demande également une révision des initiatives des forces policières pour les ajuster aux obligations des droits de l'homme.[77] Pourtant, deux écoles de pensées semblent se former: d'un côté, celle qui prône une réforme du cadre législatif actuel et de l'autre celle qui demande la conceptualisation d'un autre système, tout nouveau.

6.1 Une réforme à l'intérieur du système actuel

Que ce soit perçu comme un avantage ou un défaut, il est clair que le système actuel est flexible. Il permet une discrétion considérable aux États membres de mettre en place leurs propres politiques tout en créant des obligations concrètes. Certains, tels que Daniel

[77] AGNU, « Meilleur État»], *supra* note 28, à la p 24.

Heilmann, croient que cette flexibilité permet au système d'être réformé à l'interne, sans nécessiter une restructuration complète du régime. D'après Heilmann, bien qu'il admette que le système de contrôle international des drogues actuel a été essentiellement développé dans un « vide juridique », il serait problématique d'en modifier le cadre juridique actuel.[78] Selon lui, les Conventions actuelles peuvent être interprétées de manière à promouvoir les droits de l'homme de manière significative. Ces conventions seraient structurellement aptes à prendre en compte les droits de l'homme et à éviter les violations flagrantes qui ont été perpétrées lors de leur application par le passé. Ce qui explique, selon lui, que ces violations ne résultent pas de l'application des conventions internationales mais bien des politiques nationales mises en place à travers elles :

> « Drug control conventions do not contain provisions that meticulously dictate to Member States what actions are to be taken without granting them sufficient leeway for implementing individual policies. The most troublesome measures on the domestic level are arguably carried outside the mandatory framework of the conventions»[79].

C'est pour ainsi dire que le système international ne serait qu'indirectement responsable pour les violations de droits humains commises lors de l'application du système de contrôle des drogues.

6.2 Une Réforme Généralisée

En réponse à cela, certains tels que Damon Barrett et Mansfred Nowak avancent au contraire que les Conventions actuelles sont insuffisantes comme cadre juridique pour adresser la sévérité et la complexité de la question des droits de l'homme dans le contexte du système de contrôle international des drogues des Nations Unis. Selon eux, les droits de

[78] Heilmann, «International Control», *supra* note 10, à la p 34.
[79] *Ibid*, à la p 31.

l'homme devraient prendre préséance sur les Conventions internationales, qui ne peuvent être appliquées dans ce « vide juridique » dont parlait Heilmann. Le cadre juridique actuel crée des dissonances inacceptables entre les objectifs du système et ses résultats. Par exemple, la Convention de 1988 réfère dans son préambule aux « root causes » de l'abus des drogues mais ne fait référence ni à la pauvreté, ni à la discrimination ou à la stigmatisation des utilisateurs de drogues.[80] La Convention se concentre plutôt sur des symptômes du problème, tels que la réduction de l'offre et de la demande de drogues. Comme énoncé plus haut, la Convention de 1988 est aussi silencieuse sur la question de ce que constituent des mesures appropriées pour prévenir la culture illicite et l'éradication des plantes nécessaires à la production de drogues, ainsi que les sanctions pénales à établir en réaction aux offenses reliés aux drogues.[81] Ces silences sont des failles inacceptables d'un système qui semble créer un nouveau fléau au lieu de remédier au fléau de la drogue.

Il semble que la seule planche de salut dans cette situation précaire soit la considération que le respect des droits de l'homme, ne soit pas une suggestion, mais une obligation. Les droits de l'homme doivent être la référence dans le système de contrôle international des drogues, et ce surtout lorsque les Conventions actuelles sont silencieuses ou imprécises sur des questions fondamentales. Les droits de l'homme doivent ainsi devenir la cadre juridique de la politique internationale sur les drogues. Ce n'est qu'ainsi qu'elle deviendra également le cadre juridique des politiques nationales.

6.3 Des obligations positives et négatives

De manière pragmatique, le système de contrôle international des drogues des Nations Unis repose sur ses entités constitutives, soit la Commission des Stupéfiants (CND), l'Organe International de contrôle des stupéfiants (OICS) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC). Ces organes doivent premièrement agir de façon à ne pas

[80] Barrett, « Drug Policy», supra note 33, à la p 461.
[81] *Ibid*, à la p 14.

créer de dommages, une obligation négative. Pourtant, ce qui doit transparaitre dans la réforme du système est bien leur obligation positive de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Comme l'explique Barrett et Novak :

> « While the duty to protect certainly includes protection from the crimes of drug traffickers […] the duties to respect and fulfill [human rights] also include the protection of people who use drugs, farming communities, and, indeed, traffickers, from human rights violations carried out in the name of drug policy ».[82]

Le système de contrôle ne peut pas se cacher sous la flexibilité qu'il accorde à ses États membres comme le suggère Heilmann. Au contraire, les organes du système se doivent de jouer un rôle proactif pour renforcer les droits de l'homme. Ceci ne peut se faire qu'en instaurant des lignes de conduite directrices et strictes. S'il est possible pour le système actuel d'imposer une obligation aux États membres de mettre en place des sanctions criminelles et pénales pour des offenses reliées aux drogues, pourquoi ne pourrait-il pas également imposer une obligation que ces États membres ne dévient pas des fondements des droits de l'homme dans leur approche au problème des drogues?

Il semble alors nécessaire d'engendre des réformes au système de contrôle qui dépassent les balises des Conventions actuelles. Comme l'affirme la Commission des Stupéfiants dans son rapport de 2010 intitulé *Drug Control, Crime Prevention and Criminal Justice*: «While human rights law does not usually direct the content of criminal laws or penalties per se, it does demand strict scrutiny to ensure that laws do not deny the rights of individuals».[83] Sans un effort en vue de rallier les politiques nationales et internationales en matière de drogues aux droits de l'homme, les violations continueront à être perpétrées et le

---

[82] Ibid, à la p 22.

[83] *Crime prevention and criminal justice: A Human Rights perspective. Note by the Executive Director*, Doc off Commission on Narcotic Drugs, 53e sess, E/CN.7/2010/CRP.6, Doc off Commission on Crime Prevention, 19e sess, E/CN.15/2010/CRP.1 à la p 8.

système de contrôle international de drogues continuera à être plus un facteur du problème de drogue qu'une part entière de sa solution.

Bibliographie

Documentation Internationale

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, RT Can 1945 n° 7.

Convention unique sur les stupéfiants, 30 mars 1961, 520 RTNU 151.

Convention sur les substances psychotropes, 21 février 1971, 1019 RTNU 175.

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 20 décembre 1988, 1582 RTNU 95.

Crime prevention and criminal justice: A Human Rights perspective. Note by the Executive Director, Doc off Commission on Narcotic Drugs, 53e sess, E/CN.7/2010/CRP.6, Doc off Commission on Crime Prevention, 19e sess, E/CN.15/2010/CRP.1.

Droit de toute personne au meilleur état de santé physique et mental possible : Note du secrétaire général, Doc off AG NU, 65e sess. DOC NU A/65/255 (2010).

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement : Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Doc off Conseil des droits de l'homme, 7e sess, DOC NU A/HRC/10/44 (2009).

Périodiques

Damon Barrett et Manfred Nowak, « The United Nations and Drug Policy : Towards a Human Rights-Based Approach » (2009) The Diversity of International Law :Essays of Professor Kalliopi K. Koufa 449.

The Beckley Foundation Drug Policy Programme, « Recalibrating The Regime : The Need for a Human Rights-Based Approach to International Drug Policy » (2008) Report 13.

David Bewley-Taylor , « Emerging policy contradictions between the United Nations drug control system and the core values of the United Nations » (2005) 16 International Journal of Drug Policy 423.

David Bewley-Taylor et Martin Jelsma, « Regime change : Re-visiting the 1961 Single Convention on Narcotic Drugs » (2011) 23 International Journal of Drug Policy 72.

Daniel Heilmann, « The International Control of Illegal Drugs and the U.N. Treaty Regime : Preventing or Causing Human Rights Violations? » (2011) International Drug Control.

Paul Hunt, « Human Rights, Health and Harm Reduction : States' amnesia and parallel universes » (2008) Harm Reduction & Human Rights.

Martin Jelsma, « Drugs in the UN system : the unwritten history of the 1998 United Nations General Assembly Special Session on drugs » (2003) 14 International Journal of Drug Policy 181.

Martin Jelsma, « The Development of International Drug Control : Lessons Learned and Strategic Challenges for the Future » (2011) Global Commission on Drug Policies.

Robin Room et Peter Reuter, « How well do international drug conventions protect public health? » (2012) 379 Lancet 84.

Transnational Institute, « Rewriting History : A response to the 2008 World Drug Report » (2008) Drug Policy Briefing N° 26.

Monographies

David R. Bewley-Taylor, *International Drug Control: Consensus Fractured*, New York, Cambridge, 2012.

David Bewley-Taylor et Martin Jelsma, «The Internationalization of the War on Drugs : Illicit Drugs as Moral Evil & Useful Enemy» dans Achin Vanaik dir, *Selling US Wars*, Northampton, Olive Branch Press, 269.

William B. McAllister, *Drug Diplomacy in the Twentieth Century: An International History*, New York, Routledge.